

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

VALENCE, le 3 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CANSON SAS

Usine de Moulin du Roy
370 avenue du Haut Vivarais

07 100 ST MARCEL LES ANNONAY

Références : 20221102-RAP-DAEN0907

Code AIOT : 0006102312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CANSON SAS implanté Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07 100 ST MARCEL LES ANNONAY. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANSON SAS
- Usine de Moulin du Roy 370 avenue du Haut Vivarais 07 100 ST MARCEL LES ANNONAY
- Code AIOT : 0006102312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CANSON SAS est spécialisée dans la production et la commercialisation de papier pour les beaux-arts et les activités scolaires. Cette société a été rachetée dernièrement par le groupe italien FILA qui est spécialisé dans les arts graphiques.

Les papiers produits dans l'usine de Moulin du Roy sur la commune de Saint-Marcel-Lès-Annonay sont ensuite transformés et commercialisés dans l'usine du Grand-Mûrier implantée sur la commune d'Annonay.

La machine d'une capacité de 50 t/j est spécialisée dans la fabrication de papiers couleurs (plus de 50 dans certaines gammes) et à grain (obtenu par des feutres montés sur des cylindres).

La spécificité de cette machine réside dans sa flexibilité permettant des changements fréquents de gammes.

Ce site est équipé de sa propre station d'épuration.

Le site dispose de nombreuses certifications (ISO 9 001 (qualité), ISO 14 001 (environnement)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation et prélèvements d'eau ;
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
3	VLE	Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 6.	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Limitation temporaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.4.2	/	Sans objet
13	Limitation temporaire des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de production Moulin du Roy de l'entreprise Canson est conscient de son impact sur le milieu aquatique.

Depuis plusieurs années, des études et des travaux sont réalisés afin de diminuer continuellement les prélèvements d'eau ainsi que les consommations d'eau par tonne de papier produite.

En 10 ans, le site a réduit de 36 % ses prélèvements directs en rivière (moyenne annuelle) et de plus de 40 % sa consommation d'eau par tonne de papier (moyenne annuelle par tonne de papier brut).

L'exploitant continue ses recherches sur les axes d'amélioration et pense encore diminuer ses consommations dans les années à venir.

Afin de mieux encadrer les périodes de « sécheresse », il sera revu la partie « Eaux » de l'arrêté préfectoral en vigueur et il sera proposé un arrêté préfectoral complémentaire spécifique courant 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : 12 000 m ³ maximal annuel / 2 m ³ max par heure / 48 m ³ max par jour Milieu de surface (DEUME) : 600 000 m ³ maximal an / 150 m ³ max heure / 3 600 m ³ max par jour
Constats : Pour 2021, les consommations d'eau étaient de : - 435 247 m ³ prélevés dans le milieu ; - 2 187 m ³ issus du réseau de distribution ; Pour 282 jours travaillés sur l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : Le site de Canson – Moulin du Roy prélève plus de 7 000 m ³ d'eau dans le milieu naturel et rejette plus de 50 000 m ³ au milieu naturel également. L'exploitant déclare bien via le site internet GEREP ses consommations et ses rejets annuels. Pour 2021, les déclarations étaient de : - 435 247 m ³ prélevés dans le milieu ; - 2 187 m ³ issus du réseau de distribution ; - 407 307 m ³ rejetés dans le milieu. Pour 282 jours travaillés sur l'année. Soit une moyenne de 1 538 m ³ / jour prélevés au milieu et une moyenne de consommation nette de 99,5 m ³ / jour travaillé. Les déclarations ont également été réalisées informatiquement les années précédentes (2020-2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs Limites d'Émission (VLE) des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2016, article 6.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des paramètres, VLE et fréquence du suivi.
Constats : L'exploitant exerce la surveillance demandée dans l'arrêté préfectoral de 2016. La période vérifiée lors du contrôle se situe de janvier 2021 à août 2022. Les fréquences sont respectées, à savoir : – en continu pour le débit, pH et la température. – journalière pour les MES et DCO. – hebdomadaire pour DBO₅, azote, phosphore, mesures réalisées les mardis ou mercredis. – tous les 2 mois pour les AOX, 6 mesures en 2021 et déjà 4 en 2022. – annuelle pour l'indice phénol et les hydrocarbures, réalisée en mars 2021 et mars 2022. Concernant les VLE : – débit de rejet : 1 800 m³/ jour en moyenne sur le mois : valeur respectée. – pH compris entre 5,5 et 8,8 : valeur respectée. – température : 30 °C maximum : valeur non respectée sur 11 jours pour l'été 2022 : 3 jours à 33 °C et le reste à 31 °C (1 j en juin, 8 en juillet et 1 en août). – MES: 30 mg/l : valeur respectée. – DCO : 145 mg/l : valeur respectée. – DBO5 : 35 mg/l : valeur respectée. – Azote global : 10 mg /l : valeur respectée. – Phosphore total : 2 mg/l : valeur respectée. – AOX : 1 mg/l : valeur respectée. – Indice phénol : 0,8 kg /jour : valeur respectée. – Hydrocarbures totaux : 10 kg /jour : valeur respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'ouvrage de rejet se situe aux abords de la rivière Deume. Lors des périodes d'étiage la canalisation est rallongée afin de rejeter dans le cours d'eau. Il est en amont de la prise d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Aucune dilution n'est réalisée. Le rejet issu du dernier bassin de la Station d'épuration du site part directement dans le milieu. Aucun raccord avec le réseau pluvial à ce niveau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le seul point de rejet est équipé d'un système automatique de prélèvement d'échantillons asservi au débit ; il prélève 55 ml tous les 10 m ³ . Les systèmes de mesures en continu sont également intégrés à ce niveau (température, débit, pH ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit est mesuré en continu sur le point de rejet unique du site. Il s'agit d'un système à ultrason.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant réalise ses télédéclarations mensuellement. Les valeurs pour le mois n-1 sont déclarées dans les 15 premiers jours du mois n.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lorsque des résultats dépassent les VLE ou lorsqu'une impossibilité technique n'a pas permis la mesure, l'exploitant laisse des commentaires (nature et mesures correctives).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise son autosurveillance conformément à ses procédures internes et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Pour 2022, des analyses ont été réalisées le 24/03/2022 par l'entreprise APAVE (agréée). L'écart entre les valeurs de l'exploitant et celle du laboratoire était aux alentours de 2 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Limitation temporaire des prélèvements d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, limitation temporaire des prélèvements**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en :

[...] En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère

Le niveau 3 correspond à 10 % du module (1/10e). Limiter le prélèvement aux besoins indispensables :

* interdiction stricte d'arroser les espaces verts,

* interdiction stricte du lavage des sols,

* réduction des prélèvements permettant de limiter l'impact sur le milieu.

En niveau 4 : Mesures de crise

Le niveau 4 Correspond à 2,5 % du module (1/40e). Limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables :

* la réduction des prélèvements se fait par des mesures graduées passant par une réduction, voire un arrêt de l'activité si le niveau 4 se maintient plus de 10 jours.

Constats :

Le département de l'Ardèche est assujéti à l'arrêt préfectoral cadre Sécheresse n°07-2021-06-17-00007 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Depuis le 3 juin 2022, le département est en situation de "sécheresse" et concernant le bassin de la Cance (où se situe la Deume), il est classé en « alerte renforcée (1/10e) » depuis le 13 juillet avec une période de « crise (1/40e) » du 25 juillet au 23 août 2022.

La société Canson réalise habituellement son plan d'activité de façon saisonnière afin de réaliser des prélèvements moindres en période estivale.

Depuis plusieurs années, la situation de « sécheresse » de la masse d'eau liée à la Deume a poussé l'exploitant à acter, en plus des contraintes indiquées dans son arrêté préfectoral :

- de ne pas effectuer de production de « papiers couleurs » en été (nécessitant beaucoup de lavage),
- de réaliser le prélèvement dans la rivière en aval de son point de rejet,
- d'effectuer l'arrêt maintenance de 3 semaines en août.

Lors de la période de « crise » le site a été en arrêt du 29 juillet au 23 août. Son activité n'a pas dépassé le seuil des 10 jours pendant la période de crise.

Par comparaison, entre 2021 et 2022, les prélèvements d'eau sur l'été sont :

	2021		2022		Différence
Juillet	32 607 m ³ 23 jours	1 418 m ³ / j	25 693 m ³ 21 jours	1 223 m ³ /j	- 14 %
Août	14 368 m ³ 9 jours	1 596 m ³ / j	11 616 m ³ 9 jours	1 291 m ³ /j	- 20 %

Par comparaison entre les mois d'hiver et les mois d'été, la moyenne de prélèvement de janvier à mars 2022 est de 1 500 m³ /jours.

Toutefois, il conviendrait de regarder les consommations nettes d'eau du milieu naturel. C'est-à-dire le prélèvement moins le rejet dans le milieu.

En effet, le site restitue environ 90 % de ses prélèvements.

Ce type de réflexion sera pris en compte dans un prochain arrêté préfectoral afin de mieux encadrer ces périodes de « sécheresse ».

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Limitation temporaire des rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, limitation temporaire des rejets d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent : [...] <u>En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère (1/10e)</u> Mesures d'interdiction pouvant nécessiter une réduction de l'activité : – limitation des flux polluants dans les rejets directs au milieu permettant de limiter l'impact sur le milieu ; – interdiction de rejet d'eaux industrielles chargées au milieu. <u>En niveau 4 : Mesures de crises (1/40e)</u> Si maintien plus de 10 jours : – limiter les rejets au strict minimum.
Constats : Le département de l'Ardèche est assujetti à l'arrêt préfectoral cadre Sécheresse n°07-2021-06-17-00007 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'été. Depuis le 3 juin 2022, le département est en situation de "sécheresse" et concernant le bassin de la Cance (où se situe la Deume), il est classé en « alerte renforcée (1/10e) » depuis le 13 juillet avec une période de « crise (1/40e) » du 25 juillet au 23 août 2022. En diminuant ses prélèvements, le site du Moulin du Roy a réduit également ses rejets lors de ces périodes d'été. Les VLE ont été respectées pendant toute cette période. Lors de la période de « crise » le site a été en arrêt du 29 juillet au 23 août. Son activité n'a pas dépassé le seuil des 10 jours pendant la période de crise. Des prescriptions plus spécifiques seront prises en compte dans un prochain arrêté préfectoral afin de mieux encadrer ces périodes de « sécheresse ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet